

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023 A 18 h 00

Ordre du jour

- 1) **Bilan du bâtiment « l'Usine » pour l'année 2022**
- 2) **Marchés inférieurs à 40 000 € H.T. passés par délégation du Conseil Communautaire en application de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation de compétence du Conseil Communautaire au Président.**
- 3) **Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations consenties par le Conseil de Communauté (voir annexe).**
- 4) **Projets de délibérations**

Délib N°	Objet	rapporteur
1	Partage de la taxe d'aménagement entre la CATLP et les Communes	M. TRÉMÈGE
2	Instauration d'un droit de préemption sur le territoire de la commune de Momères dans le cadre de la carte communale	M. VIGNES
3	Délégation de service public de l'eau potable de Bourréac-Miramont - Autorisation de signature de l'avenant n°2	M. CLAVE
4	Délégation par affermage du service d'assainissement collectif de la commune d'Oursbelille - Autorisation de signature de l'avenant n°2	M. CLAVE
5	Délégation par affermage du service d'eau potable de TARBES SUD - Autorisation de signature de l'avenant n°3	M. CLAVE
6	Délégation de service public de l'assainissement collectif de la Commune d'Ossun - Autorisation de signature de l'avenant n°1	M. CLAVE
7	Concession de gestion et continuité du service public de l'assainissement collectif (collecte et transport), y compris des eaux pluviales sur le territoire de la Commune de Bordères-sur-l'Echez - Autorisation de signature de l'avenant n°3	M. CLAVE
8	Concession de service public de l'assainissement collectif de la Commune de Bartrès - Autorisation de signature de l'avenant n°2	M. CLAVE
9	Délégation de service public de l'assainissement collectif de la Commune de Momères - Autorisation de signature de l'avenant n°3	M. CLAVE
10	Concession de service public de l'assainissement collectif sur le territoire des Communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac et Soues - Autorisation de l'avenant n°5	M. CLAVE
11	Concession de services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur la Commune de Lourdes – Lot n°2 : Concession de service public d'eau potable Autorisation de signature de l'avenant n°2	M. CLAVE
12	Concession de gestion et continuité du service public de l'assainissement collectif (collecte et transport), y compris des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Bordères sur l'Echez - Autorisation de signature de l'avenant n°4	M. CLAVE

13	Présentation du Rapport Social Unique (RSU)	M. BEGORRE
14	Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau potable et de l'Assainissement établis par les Syndicats pérennes pour l'année 2021	M. PIRON
15	Exonération de redevance assainissement	M. PIRON
16	Conditions d'application de pénalités pour l'année 2020	M. PIRON
17	Tarification – Compteurs de diamètres supérieurs à 15 mm	M. PIRON
18	Convention opérationnelle entre la CATLP, la commune de Juillan et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie	M. LARRAZABAL

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Projet de délibération n° 1

Partage de la taxe d'aménagement entre la CATLP et les Communes

Rapporteur : M. Gérard TRÉMÈGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 331-1 et R 331-1 suivants,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1379
Vu la Loi n°2022-1499 du 1 décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 et notamment son article 15
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que l'article 15 de la loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022 est venu modifier l'article 1379 du Code Général des Impôts en supprimant l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement.

Considérant que les délibérations des Communes ou des EPCI prévoyant ce reversement restent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi visée ci-dessus.

Considérant que ce partage n'est plus obligatoire, il est proposé de revenir au statu quo ante en rapportant la délibération n°2 du 28 septembre 2022 sur le partage obligatoire de la taxe d'aménagement, qui restera donc affectée en totalité aux Communes quel que soit son lieu de perception.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de rapporter dans son intégralité la délibération n° 2 du Conseil du 28 septembre 2022 sur le partage obligatoire de la taxe d'aménagement, qui restera donc affectée en totalité aux communes quel que soit son lieu de perception

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Projet de délibération n° 2

Instauration d'un droit de préemption sur le territoire de la commune de Momères dans le cadre de la carte communale

Rapporteur : M. Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption,
Vu la carte communale de la commune de Momères approuvée en date du 23 avril 2010,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Momères en date du 8 décembre 2022, demandant à la Communauté d'Agglomération d'instaurer un droit de préemption sur un périmètre de sa carte communale,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération en date du 8 décembre 2022, le Conseil municipal de la commune de Momères a sollicité la Communauté d'Agglomération, compétente de plein droit en matière de droit de préemption, pour l'instauration d'un droit de préemption sur un périmètre localisé de sa carte communale, comprenant les parcelles cadastrées section AB n°20, 21 et 22 pour partie.

La commune souhaite en effet procéder à la création d'une réserve foncière, en vue d'aménager des parkings et de construire un local technique à proximité de la salle des fêtes sise rue de la Plantère.

Considérant que l'instauration du droit de préemption permet à la Communauté d'Agglomération d'acquérir, dans les communes dotées d'une carte communale approuvée, des terrains faisant l'objet de cessions en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement dans un ou plusieurs périmètres délimités,

Considérant l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, disposant que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, sachant que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que le droit de préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt pour la commune de Momères d'instaurer un droit de préemption sur le périmètre ci-joint, en vue d'aménager des parkings et de construire un local technique à proximité de la salle des fêtes,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'instaurer un droit de préemption sur le périmètre ci-annexé, comprenant les parcelles cadastrées section AB n°20, 21 et 22 pour partie.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer un droit de préemption, tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, sur le périmètre délimité de la carte communale de Momères ci-annexé, en vue d'aménager des parkings et de construire un local technique à proximité de la salle des fêtes,

Article 2 : de procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Projet de délibération n° 3

Délégation de service public de l'eau potable de Bourréac-Miramont - Autorisation de signature de l'avenant n°2

Rapporteur : M. Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La délégation de service public de l'eau potable de Bourréac-Miramont, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU - CGE, dont le siège est sis 22 avenue Marcel Dassault 31506 Toulouse Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/02/2012 au 31/01/2024. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 01/01/2020.

Par courrier en date du 27/12/2022, l'entreprise VEOLIA EAU – CGE demande d'enregistrer l'adresse d'élection de son domicile comme suit : VEOLIA EAU CGE, Zac Parc des Pyrénées, rue du Néouvielle, 65420 IBOS.

L'objet du présent avenant est donc de substituer l'adresse de l'entreprise VEOLIA EAU CGE figurant sur ledit contrat.

En effet, cette donnée étant inscrite au contrat, elle est en conséquence contractuelle ; il convient donc de rédiger un avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de l'eau potable de Bourréac-Miramont.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Projet de délibération n° 4

Délégation par affermage du service d'assainissement collectif de la commune d'Oursbelille - Autorisation de signature de l'avenant n°2

Rapporteur : M. Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La délégation du service d'assainissement collectif de la Commune d'Oursbelille, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU – CGE, dont le siège est sis 22 avenue Marcel Dassault 31506 Toulouse Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/01/2013 au 31/12/2025. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 01/01/2020.

Par courrier en date du 27/12/2022, l'entreprise VEOLIA EAU – CGE demande d'enregistrer l'adresse d'élection de son domicile comme suit : VEOLIA EAU CGE, Zac Parc des Pyrénées, rue du Néouvielle, 65420 IBOS.

L'objet du présent avenant est donc de substituer l'adresse de l'entreprise VEOLIA EAU CGE figurant sur ledit contrat.

En effet, cette donnée étant inscrite au contrat, elle est en conséquence contractuelle ; il convient donc de rédiger un avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif de la Commune d'Oursbelille.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Projet de délibération n° 5

Délégation par affermage du service d'eau potable de TARBES SUD - Autorisation de signature de l'avenant n°3

Rapporteur : M. Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La délégation de service public de l'eau potable de Tarbes Sud, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU - CGE, dont le siège est sis 22 avenue Marcel Dassault 31506 Toulouse Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 30/07/2012 au 29/07/2024. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 01/01/2020.

Par courrier en date du 27/12/2022, l'entreprise VEOLIA EAU – CGE demande d'enregistrer l'adresse d'élection de son domicile comme suit : VEOLIA EAU CGE, Zac Parc des Pyrénées, rue du Néouvielle, 65420 IBOS.

L'objet du présent avenant est donc de substituer l'adresse de l'entreprise VEOLIA EAU CGE figurant sur ledit contrat.

En effet, cette donnée étant inscrite au contrat, elle est en conséquence contractuelle ; il convient donc de rédiger un avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation par affermage du service d'eau potable de Tarbes Sud.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Projet de délibération n° 6

Délégation de service public de l'assainissement collectif de la Commune d'Ossun - Autorisation de signature de l'avenant n°1

Rapporteur : M. Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La délégation de service public de l'assainissement collectif de la Commune d'Ossun, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU – CGE, dont le siège est sis 22 avenue Marcel Dassault 31506 Toulouse Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 06/01/2018 au 31/12/2029. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 01/01/2020.

Par courrier en date du 27/12/2022, l'entreprise VEOLIA EAU – CGE demande d'enregistrer l'adresse d'élection de son domicile comme suit : VEOLIA EAU CGE, Zac Parc des Pyrénées, rue du Néouvielle, 65420 IBOS.

L'objet du présent avenant est donc de substituer l'adresse de l'entreprise VEOLIA EAU CGE figurant sur ledit contrat.

En effet, cette donnée étant inscrite au contrat, elle est en conséquence contractuelle ; il convient donc de rédiger un avenant.

Un premier avenant n°1 avait fait l'objet d'une délibération en date du 28/09/2022.
L'entreprise VEOLIA EAU – CGE n'ayant pas signé ledit avenant n°1, il convient donc d'annuler la délibération n°5 du 28/09/2022.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif de la Commune d'Ossun.

Article 2 : d'annuler la délibération n°5 du 28/09/2022 relative à l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif de la Commune d'Ossun.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Projet de délibération n° 7

Concession de gestion et continuité du service public de l'assainissement collectif (collecte et transport), y compris des eaux pluviales sur le territoire de la Commune de Bordères-sur-l'Echez - Autorisation de signature de l'avenant n°3

Rapporteur : M. Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La concession de gestion et continuité du service public de l'assainissement collectif (collecte et transport), y compris des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, dont le siège est sis 22 avenue Marcel Dassault 31506 Toulouse Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/07/2011 au 30/06/2023. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 01/01/2020.

Par courrier en date du 27/12/2022, l'entreprise VEOLIA EAU – CGE demande d'enregistrer l'adresse d'élection de son domicile comme suit : VEOLIA EAU CGE, Zac Parc des Pyrénées, rue du Néouvielle, 65420 IBOS.

L'objet du présent avenant est donc de substituer l'adresse de l'entreprise VEOLIA EAU CGE figurant sur ledit contrat.

En effet, cette donnée étant inscrite au contrat, elle est en conséquence contractuelle ; il convient donc de rédiger un avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°3 au contrat de concession de gestion et continuité du service public de l'assainissement collectif (collecte et transport), y compris des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Projet de délibération n° 8

Concession de service public de l'assainissement collectif de la Commune de Bartrès - Autorisation de signature de l'avenant n°2

Rapporteur : M. Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La concession de service public de l'assainissement collectif de la commune de Bartrès, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU – CGE, dont le siège est sis 22 avenue Marcel Dassault 31506 Toulouse Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/01/2016 au 31/12/2027. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 01/01/2020.

Par courrier en date du 27/12/2022, l'entreprise VEOLIA EAU – CGE demande d'enregistrer l'adresse d'élection de son domicile comme suit : VEOLIA EAU CGE, Zac Parc des Pyrénées, rue du Néouvielle, 65420 IBOS.

L'objet du présent avenant est donc de substituer l'adresse de l'entreprise VEOLIA EAU CGE figurant sur ledit contrat.

En effet, cette donnée étant inscrite au contrat, elle est en conséquence contractuelle ; il convient donc de rédiger un avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au contrat de concession de service public de l'assainissement collectif de la commune de Bartrès.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Projet de délibération n° 9

Délégation de service public de l'assainissement collectif de la Commune de Momères - Autorisation de signature de l'avenant n°3

Rapporteur : M. Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La délégation de service public de l'assainissement collectif de la commune de Momères, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU – CGE, dont le siège est sis 22 avenue Marcel Dassault 31506 Toulouse Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/04/2016 au 31/03/2026. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 01/01/2020.

Par courrier en date du 27/12/2022, l'entreprise VEOLIA EAU – CGE demande d'enregistrer l'adresse d'élection de son domicile comme suit : VEOLIA EAU CGE, Zac Parc des Pyrénées, rue du Néouvielle, 65420 IBOS.

L'objet du présent avenant est donc de substituer l'adresse de l'entreprise VEOLIA EAU CGE figurant sur ledit contrat.

En effet, cette donnée étant inscrite au contrat, elle est en conséquence contractuelle ; il convient donc de rédiger un avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif de la commune de Momères.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Projet de délibération n° 10

Concession de service public de l'assainissement collectif sur le territoire des Communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac et Soues - Autorisation de l'avenant n°5

Rapporteur : M. Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Concession de service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac et Soues, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU – CGE, dont le siège est sis 22 avenue Marcel Dassault 31506 Toulouse Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/01/2014 au 31/12/2023. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 01/01/2020.

Par courrier en date du 27/12/2022, l'entreprise VEOLIA EAU – CGE demande d'enregistrer l'adresse d'élection de son domicile comme suit : VEOLIA EAU CGE, Zac Parc des Pyrénées, rue du Néouvielle, 65420 IBOS.

L'objet du présent avenant est donc de substituer l'adresse de l'entreprise VEOLIA EAU CGE figurant sur ledit contrat.

En effet, cette donnée étant inscrite au contrat, elle est en conséquence contractuelle ; il convient donc de rédiger un avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°5 au contrat de concession de service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac et Soues.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Projet de délibération n° 11

Concession de services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur la Commune de Lourdes – Lot n°2 : Concession de service public d'eau potable Autorisation de signature de l'avenant n°2

Rapporteur : M. Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Concession de service public d'eau potable sur la Commune de Lourdes, dont le titulaire est l'entreprise SUEZ EAU France, dont le siège est sis 8 rue Evariste Galois 34535 BEZIERS Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/01/2022 au 31/12/2024.

L'objet du présent avenant est de modifier le Compte d'Exploitation Prévisionnel joint au contrat.

La modification envisagée fait suite à la situation suivante : Le délégataire n'a pas procédé fin septembre 2022, au second relevé des compteurs prévus à l'article 32.4 alinéa 4 du contrat.

Cette prestation, évaluée à 19 225 € HT, étant incluse dans la rémunération du délégataire, il convient de maintenir l'équilibre économique du contrat en réaffectant cette somme sur un autre poste de charges du délégataire.

Il est en conséquence proposé d'affecter cette enveloppe de 19 225 € HT au crédit du compte de renouvellement contractuel.

Dans ce cadre :

- Les charges de personnel dédiées à la gestion des abonnés (incluant la relève manuelle des compteurs) sont diminuées de 19 225 € HT Ainsi, elles sont portées de 530 784 € HT (176 928 €/an x 3 ans) à 511 559 € HT (530 784 € HT - 19 225 € HT)
- La dotation globale du Compte de Renouvellement est abondée de 19 225 € HT en 2023. Ainsi, elle est portée de 64 803 € HT à 84 028 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au lot n°2 du contrat de Concession de service public d'eau potable et d'assainissement collectif sur la Commune de Lourdes.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Projet de délibération n° 12

Concession de gestion et continuité du service public de l'assainissement collectif (collecte et transport), y compris des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Bordères sur l'Echez - Autorisation de signature de l'avenant n°4

Rapporteur : M. Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Concession de gestion et continuité du service public de l'assainissement collectif (collecte et transport), y compris des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Bordères sur l'Echez, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, Territoire Pyrénées Gascogne, dont le siège est sis ZAC Parc des Pyrénées – Rue du Néouvielle – 65420 IBOS, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/07/2011 au 30/06/2023. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 01/01/2020.

L'objet du présent avenant est de modifier le contrat comme suit :

Le délégataire a informé notre établissement des difficultés qu'il rencontre dans la réalisation des 48 contrôles de branchements (hors vente) prévus à l'article 4 de l'avenant n°1 pour la période du 1er janvier 2020 au 30/06/2023.

A ce jour 16 branchements ont été contrôlés et 32 ne pourront pas l'être avant le 30/06/2023 pour des motifs indépendants de la volonté du délégataire : problématique de l'accord des propriétaires, nécessaire préalable au contrôle des branchements en domaine privé.

Concernant les 32 contrôles de branchement qui ne pourront être réalisés avant le 30 juin 2023, un accord a été trouvé avec le titulaire du contrat pour leur substituer des tests à la fumée dans les réseaux d'eaux usées pour un coût équivalent.

En effet, il s'agit d'identifier l'origine d'eaux parasites de captages présents dans le réseau d'eaux usées dans des secteurs définis suite au diagnostic réseau réalisé par le délégataire.

Ainsi le coût de 32 contrôles de branchements correspond au coût de tests à la fumée sur 5120 ml de réseaux d'eaux usées (Voir détails ci-dessous) :

Désignation du retard	Nombre de contrôle restant à réaliser	Coût du Contrôle en € HT	Coût total restant à réaliser en € HT	Coût du linéaire de test à la fumée en € HT/ml	Proposition linéaire de tests à la fumée en ml
Regard sur contrôle branchement hors vente	32	120 €HT/U	3 840 €HT	0,75 €HT/ml	5 120 ml

La pratique de tests à la fumée dans ces secteurs permettra d'identifier les propriétés dont les eaux pluviales sont déversées dans le réseau d'assainissement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°4 au contrat de Concession de gestion et continuité du service public de l'assainissement collectif (collecte et transport), y compris des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Bordères sur l'Echez.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Projet de délibération n° 13

Présentation du Rapport Social Unique (RSU)

Rapporteur : M. Marc BEGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 231-1 à L 231-4,
Vu le Décret N°2020-1493 du 30 novembre 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021 relatifs à la base de données sociales unique et au rapport social unique dans la fonction publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis du Comité Technique du 15 décembre 2022,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Rapport Social Unique (RSU) est un document qui doit être élaboré chaque année par la collectivité, il se substitue au rapport sur l'état de la collectivité qui était présenté tous les deux ans mais uniquement devant le Comité Technique.

Ce rapport s'articule autour de différentes thématiques :

- l'emploi,
- le recrutement,
- les parcours professionnels,
- la formation,
- les rémunérations,
- la santé et la sécurité au travail,
- l'organisation et la qualité de vie du travail,
- l'évolution des conditions de travail,
- l'action et la protection sociale,
- le dialogue social.

En outre il présente l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport social unique arrêté au 31 décembre 2021.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Projet de délibération n° 14

Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau potable et de l'Assainissement établis par les Syndicats pérennes pour l'année 2021

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément aux articles L1411-13 et L1411-14 du CGCT, les rapports annuels des Syndicats sont mis à disposition du public (disponibles sur le lien suivant : <https://elus.agglos-trlp.fr>) et également auprès du service communautaire Eau / Assainissement de la CATLP.

L'article D2224-3 du CGCT prévoit que les RPQS doivent être présentés au Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2022. Ces RPQS, transmis après la fin du dernier Conseil Communautaire pour certains et non transmis pour d'autres, sont donc présentés ce jour et sont tenus à la disposition du public.

Sont concernés :

- Le SIAEP du Marquisat,
- Le SMAEP Adour Coteaux,
- Le SMAEP Arros,
- Le SEA Béarn Bigorre,
- Le SIAEP Tarbes Nord.

Les RPQS suivants n'ont pas été transmis : SPANC du Pays des coteaux, PLVG, Communauté des communes Adour-Madiran, SPANC de l'Adour.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte des rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable et de l'assainissement des Syndicats pérennes pour l'exercice 2021.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Projet de délibération n° 15

Exonération de redevance assainissement

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 19 janvier 2023,

EXPOSE DES MOTIFS :

Pour faire suite à la problématique du centre équestre de Bénac (eau utilisée par les chevaux non restituée au réseau d'assainissement), la CATLP propose, dans des cas bien précis et sous conditions, l'exonération totale de la redevance assainissement.

1. Conditions d'application :

Cette exonération sera appliquée dans les conditions suivantes :

- Etre un professionnel,
- Avoir une activité liée à une exploitation agricole : arrosage, irrigation, alimentation en eau de bétail...
- Attestation de l'utilisateur précisant que l'eau n'est pas rejetée au réseau d'assainissement,
- Existence d'un compteur dédié ou, à défaut, un compteur divisionnaire à l'aval du compteur général, pour l'alimentation en eau de l'activité concernée,
- Souscription d'un contrat d'abonnement eau spécifique.

2. Conditions de mise en place :

- Compteur fourni par la CATLP et placé au plus près du point d'eau de l'activité concernée,

- Installation réalisée par l'utilisateur et à ses frais.
- Vérification sur site par la CATLP qu'aucun rejet d'eau lié au compteur dédié n'est admis dans le réseau d'assainissement.

3. Règlement de service :

Le règlement de service sera complété par l'article suivant :

« Article 8. Exonération possible

Vous pouvez, sous conditions, bénéficier d'exonération de redevance assainissement, si vous disposez d'un compteur dédié en eau potable pour lequel vous avez souscrit auprès du service d'eau un contrat spécifique (arrosage, irrigation, alimentation en eau de bétail, ...) excluant tout rejet d'eaux usées. »

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'appliquer l'exonération de la redevance assainissement aux conditions d'applications précitées,

Article 2 : de modifier le règlement de service de l'assainissement comme présenté ci-dessus,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Projet de délibération n° 16

Conditions d'application de pénalités pour l'année 2020

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'année 2020 a été marquée par la pandémie de COVID19. Elle constitue une année particulière pour les délégataires et prestataires, avec notamment les différents confinements successifs qui ont provoqué une certaine désorganisation.

Aussi, pour cette année-là et conformément au courrier du Ministre de l'Economie et des finances du 29 Février 2020 adressé au Président de l'Association des Maires de France, il est proposé de calculer les pénalités applicables dans les différents contrats (DSP et prestations de services) sur la période de pré-COVID uniquement du 1^{er} janvier au 12 mars 2020 (71 jours).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver, pour l'année 2020, le calcul des pénalités uniquement sur la période allant du 01 janvier au 12 mars 2020,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Projet de délibération n° 17

Tarification – Compteurs de diamètres supérieurs à 15 mm

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 19 janvier 2023,

EXPOSE DES MOTIFS :

La délibération n°13 du 30 novembre 2022 a fixé les tarifs pour l'eau et l'assainissement pour l'année 2023. Dans ce tarif, l'abonnement pour un usager domestique classique correspond à un compteur de diamètre 15 mm.

Certains abonnés, notamment les industriels et professionnels, présentent de forts besoins en eau potable et sont donc équipés de compteurs de diamètre plus importants. Ces compteurs sont plus chers à l'achat et sont plus difficiles à installer. Par conséquent, il convient d'établir des abonnements spécifiques en fonction du diamètre posé.

L'abonnement est basé sur une partie fixe correspondant au fonctionnement général du service et sur une partie variable fonction du diamètre du compteur. Il est proposé les abonnements suivants pour les compteurs de diamètre supérieur à 15 mm :

Diamètre compteur (mm)	Tarif € HT/an
Ø20	36 €
Ø32	62 €
Ø40	74 €
Ø60	127 €
Ø80	197 €
Ø100	241 €
Ø150	260€
Ø200	288 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer les tarifs d'abonnement pour des compteurs d'eau de diamètres supérieurs à 15 mm sur la base des tableaux présentés ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Projet de délibération n° 18

Convention opérationnelle entre la CATLP, la commune de Juillan et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie

Rapporteur : M. David LARRAZABAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 et n°2020-374 du 30 mars 2020,
Vu le protocole de partenariat conclu le 21 septembre 2018, entre la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Etablissement Public Foncier Occitanie,
Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 31 mars 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 31 mars 2022 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire des dix-sept communes du Canton d'Ossun.

EXPOSE DES MOTIFS :

La commune de Juillan compte aujourd'hui environ 4 200 habitants, elle dispose d'une offre locative très faible, en particulier en petits logements de type 2 ou 3. Le logement social y est très peu présent, la commune ne comptant seulement qu'une trentaine de logements sociaux.

Il apparaît donc nécessaire de développer cette offre : outre l'obligation légale pour la commune d'accroître le parc locatif social liée à l'article 55 de la loi SRU, la forte demande (familles monoparentales, jeunes couples, veuves) justifie l'urgence d'aménagement à vocation sociale.

La commune a identifié un certain nombre de biens bâtis, ou non bâtis, qu'elle souhaiterait soumettre à l'acquisition par le biais de l'Etablissement Public Foncier Occitanie afin de satisfaire ce besoin.

Quatre secteurs ont été ciblés : le centre-ancien, un délaissé SNCF au nord-ouest du centre, les secteurs de Lagnet II et Crampans. Ces deux derniers secteurs étant couverts par une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun.

L'action foncière conduite par l'EPFO aura pour finalité la réalisation des acquisitions par voie amiable et, le cas échéant, par délégation des droits de préemption, des biens nécessaires à la réalisation des projets.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle définissant les engagements et obligations de chacune des parties.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention opérationnelle « Commune de Juillan – Centre-ville et multisite – Opération d'aménagement à dominante de logements », réalisée de façon partenariale, entre la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la commune de Juillan et l'Etablissement Public Foncier Occitanie, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président à signer ladite convention et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.